

7 juillet 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 21-25.611

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50629

Texte de la **décision**

---

Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

[Z]

Pourvoi n°  
: X 21-25.611

Demandeur(s)  
: la société Dalache Ada

Avocat(s)  
: la SARL Le Prado - Gilbert

Défendeur(s)  
: la société SKLAMP

Avocat(s)  
: la SCP Lyon-Caen et Thiriez

Ordonnance

: 50629

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Stéphanie Gargoullaud, conseillère référendaire, déléguée par la première présidente de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Dalache Ada, société civile, dont le siège est [Adresse 2], a formé un pourvoi le 20 décembre 2021 contre l'arrêt rendu le 23 septembre 2021 par la cour d'appel de Chambéry (2e chambre), dans le litige l'opposant à la société SKLAMP, société à responsabilité limitée à associé unique, dont le siège est [Adresse 1].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978, alinéa 1er du code de procédure civile.

### Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 7 juillet 2022

## Décision **attaquée**

Cour d'appel de chambéry  
23 septembre 2021 (n°20/01327)

## Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 07-07-2022
- Cour d'appel de Chambéry 23-09-2021